

Les propositions pour "une réponse globale et sans faiblesse" aux filières jihadistes (1/2)

La commission d'enquête du Sénat sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux jihadistes en France et en Europe, présidée par la sénatrice (UDI-UC) de l'Orne Nathalie GOULET et le sénateur (UMP) du Bas-Rhin André REICHARDT, dont le rapporteur était l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR (PS, Loiret), ancien président de la commission des Lois, a présenté hier son rapport d'information (cf. "BQ" d'hier). Adopté à l'unanimité, ce rapport intitulé "Filières 'jihadistes' : pour une réponse globale et sans faiblesse" propose une analyse du contexte ayant donné naissance au phénomène des départs de jeunes "jihadistes" de la France vers des zones de combat en Syrie ou en Irak, avant d'évaluer la réponse des pouvoirs publics à cette situation.

Au 9 mars, la France comptait 1 432 ressortissants partis vers des zones de combats en Syrie et en Irak, un chiffre qui a crû de 84 % depuis le 1^{er} janvier 2014. Ainsi, sur les quelque 3 000 jihadistes européens recensés dans les régions tenues par le groupe Etat islamique – tous sont loin de l'être, 47 % sont Français.

Le rapport présente ensuite 110 propositions destinées à améliorer cette réponse, dont nous présentons ci-dessous une première série.-

Précisons que s'ajoutent à ces propositions trois contributions. Celle des groupes UMP et UDI, qui se veut plus politique, aborde la réforme de l'organisation et du fonctionnement de l'islam de France, la révision de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 et la question des statistiques ethniques. Celle du groupe CRC propose aussi de s'interroger sur la réorganisation du culte musulman et d'approfondir la mise en place de structures de "déradicalisation" pluridisciplinaires. Enfin, la contribution du sénateur (PS) des Français établis hors de France Jean-Yves LECONTE pointe les risques de contraintes trop lourdes qui pèsent sur les opérateurs de l'Internet.

Prévenir la radicalisation

1. Mettre en place des actions obligatoires et in situ de formation à la détection de la radicalisation, à destination des acteurs de terrain, coordonnées au plan national par le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR).
- 2 et 3. Rendre le CNAPR indépendant de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) et lui donner un statut interministériel. Renforcer très sensiblement ses moyens afin d'élargir ses horaires d'ouverture au public, pour parvenir à un service fonctionnant en permanence, et lancer une importante campagne de communication visant à faire connaître cet organisme et ses coordonnées.
4. Organiser un échange d'informations systématique entre les cellules de veille préfectorales et les maires au sujet des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation.
5. Elaborer, sous la responsabilité du CNAPR et avec le concours des représentants des cultes, une grille d'indicateurs listant les différents comportements susceptibles de signaler l'engagement dans un processus de radicalisation. Cet outil, qui ne comprendra aucune disposition susceptible d'être stigmatisante à l'égard d'une religion, devra être partagé et utilisé par l'ensemble des acteurs concernés.

7 et 8. Mettre en place un organisme interministériel dédié à l'observation du discours de propagande et de recrutement jihadiste, et permettant de suivre ses évolutions. Charger le CNAPR d'élaborer des programmes de contre-discours adaptés aux différents profils visés. Pour leur diffusion, donner un rôle privilégié aux associations, investir prioritairement Internet et notamment les réseaux sociaux, et s'appuyer sur la parole d'anciens jihadistes ou extrémistes repentis, dans des conditions à définir strictement.

10. Mettre en œuvre, sous le pilotage du CNAPR, des programmes individualisés de réinsertion des personnes engagées dans un processus de radicalisation jihadiste.

11. Désigner, par la cellule préfectorale, un référént chargé de suivre en temps réel chacune des personnes repérées comme étant radicalisées ou en voie de radicalisation.

13. Instaurer, dans chaque département, un accompagnement systématique du processus de sortie de la radicalité, sous la forme d'un suivi social et, le cas échéant, d'un suivi psychologique ou psychiatrique.

Renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes

14. Créer un document de politique transversale (DPT) consacré à la politique de lutte contre le terrorisme.

15. Systématiser le retour d'informations des services utilisateurs du renseignement aux services émetteurs afin que ces derniers soient informés de la suite donnée aux renseignements transmis et puissent assurer un meilleur suivi des dossiers dont ils ont la charge.

16 et 17. Tripler dans un délai rapide les effectifs du bureau du renseignement pénitentiaire, la création d'au moins 100 postes est indispensable. Organiser une coopération structurelle entre le bureau du renseignement pénitentiaire et les services de renseignement concernés, en particulier avec le service central du renseignement territorial (SCRT).

18 et 19. Attribuer à l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT) le statut de service interministériel à compétence nationale, sous l'autorité d'emploi du ministre de l'Intérieur.

20. Augmenter les moyens humains et matériels du service central du renseignement territorial (SCRT) et adapter en permanence l'implantation, les effectifs et les moyens des services départementaux du renseignement territorial à la réalité des menaces.

21. Organiser une coopération effective et systématique entre les services départementaux du renseignement territorial (SDRT) et les implantations locales de la gendarmerie.

22. Dans le cadre de l'augmentation annoncée des effectifs des services de renseignement, recruter en priorité des personnels dotés de compétences techniques et linguistiques particulières.

23. Mettre en œuvre un programme national de cryptographie en mobilisant notamment les ressources de l'ANSSI.

24. Formaliser les échanges d'informations entre forces de l'ordre et acteurs de la sécurité privée en fonction des situations locales.

25. Donner un statut légal aux informations collectées dans le cadre du travail de renseignement.

26. Créer, dans le domaine de la lutte contre les filières jihadistes, des "task forces" permettant aux services de sécurité de mettre leurs moyens en commun et de partager leurs informations.

27. Donner un fondement légal à la pratique existante de la réquisition administrative autorisant un service de renseignement à solliciter des informations auprès d'autres administrations ou entités parapubliques, après consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

28. Après avis de la Cnil, autoriser les services consulaires à interroger les organismes de sécurité sociale sur des situations individuelles et prévoir des modalités de réponse rapide.

29 et 30. Dans les conditions définies par la Cnil, ouvrir l'accès des fichiers de police (fichiers des documents volés ou perdus d'Interpol et fichier des personnes recherchées) et de justice (traitement des antécédents judiciaire) aux services de renseignement qui n'y ont pas actuellement accès, et prévoir par la loi la possibilité pour ces services de mieux exploiter certains fichiers auxquels ils ont accès, dès lors qu'il s'agit de recherches dont l'objectif est précis et limité à leur mission (ce qui exclut les croisements généralistes).

31. Lister dans la loi les services de renseignement dont les agents peuvent utiliser une identité d'emprunt ou une fausse qualité.

Contre le "jihad" médiatique

32. Augmenter de 80 agents les effectifs de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) dont au moins 30 affectés à la plateforme PHAROS.

33. Compléter l'article 421-2-5 du code pénal afin que la copie et la diffusion intentionnelle de contenus antérieurement bloqués pour provocation à des actes terroristes ou faisant l'apologie de ces actes soient punies des mêmes peines que la provocation à des actes de terrorisme en utilisant un service de communication au public en ligne, lorsque la copie et la diffusion de ces contenus ne répondent pas à un objectif légitime.

34. Mettre en œuvre une procédure nommée pour la notification d'un contenu litigieux par un tiers à un hébergeur et mettre à disposition les documents mentionnant cette procédure dans toutes les mairies et sur Internet.

35. Imposer aux acteurs d'Internet de permettre aux internautes de signaler des messages contraires à la loi en un seul clic.

36. Supprimer le dispositif pénal réprimant les signalements abusifs.

37, 38 et 40. Intégrer l'ensemble des acteurs d'Internet dans la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). Alourdir significativement les peines d'amendes encourues en cas de violation des obligations de la LCEN. Faire appliquer à tout prestataire, même étranger, ayant une activité secondaire en France ou y fournissant des services gratuits, les obligations prévues par la LCEN, d'une part, et le code des postes et des communications électroniques, d'autre part.

39. Imposer aux acteurs d'Internet soumis à des obligations de transmission ou de coopération la fourniture de données décryptées.

41. Inciter les opérateurs à instaurer des sanctions graduées au sein de leurs plateformes, allant du message privé de mise en garde à la fermeture définitive du compte. Rendre possible des actions de contre-discours dans le cadre de ce processus.

42. La France doit engager des coopérations internationales afin de lutter contre les "cyberparadis", en définissant une "liste grise" des pays partiellement coopératifs et une "liste noire" des pays non-coopératifs.

Tarir le financement du terrorisme

43. Créer un programme européen de surveillance du financement du terrorisme fondé sur un accès régulé aux données SWIFT.

44. Uniformiser les statuts et les prérogatives des cellules de renseignement financier (CRF) européennes en s'inspirant de l'exemple français et permettre le partage d'informations entre ces dernières.

45. Développer une culture du renseignement financier au sein de la communauté française du renseignement et systématiser le transfert à TRACFIN des cibles suivies par les services opérationnels de renseignement.